

de la radiodiffusion, de divers rapports publiés à ce sujet par le Comité permanent des communications et de la culture et des travaux préparatoires au projet de loi C-136.

La plupart des études, et notamment celles portant sur les stéréotypes sexuels trouvés dans les médias électroniques, ont provoqué des discussions sur certains articles de la *Charte canadienne des droits et libertés*. À cet égard, le rapport Caplan-Sauvageau a souligné que la Charte garantit un certain nombre de droits fondamentaux dont la liberté d'expression (paragraphe 2b)) et le droit à l'égalité (article 15) sous réserve des limites énoncées à l'article 1. Le débat consistait à déterminer si l'interprétation des droits et libertés fondamentales devrait s'en tenir à celle qu'en fait la presse et si les radiodiffuseurs étaient libres d'exprimer leur point de vue et de diffuser ce qu'ils voulaient, sous réserve qu'on puisse les poursuivre au criminel et au civil. Ou bien, fallait-il exiger, au nom de la liberté d'expression et parce que les ondes font partie du domaine public, que les radiodiffuseurs présentent les différents points de vue de façon équilibrée.

Le Comité permanent des communications et de la culture a jugé qu'il était important que les entreprises de radiodiffusion canadiennes respectent les dispositions touchant l'égalité prévues à l'article 15 de la Charte, et que le système tienne compte des besoins et des intérêts des deux sexes. Le Comité a notamment recommandé que les objectifs de programmation traitent de façon équitable les différents groupes sociaux :

La programmation devrait donner une image assez fidèle de la population canadienne, des réalités du multiculturalisme et du bilinguisme, des autochtones et de la composition de la population selon le sexe, la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge ou les handicaps physiques ou mentaux.

Recommandation n° 24,
Sixième rapport
Comité permanent des
communications et de la culture

Le Comité permanent des communications et de la culture a estimé que le CRTC était en mesure d'en surveiller la réalisation. Cette recommandation énonce aussi clairement les objectifs de programmation que doit viser l'ensemble du système de radiodiffusion canadien.

Notre Comité appuie sans réserve cette position. Le projet de loi C-136, présenté à la Chambre, énonce les objectifs de programmation que doit s'efforcer d'atteindre le système de radiodiffusion canadien et propose d'en faire le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion (article 3). Parmi les objectifs énoncés dans le projet de loi, nous remarquons que le sous-alinéa 3(1)c)(iii) oblige le système de radiodiffusion à :

chercher à refléter, dans son fonctionnement et sa programmation, la condition et les aspirations des Canadiens et des Canadiennes, notamment la dualité linguistique et le caractère multiculturel de la société canadienne ainsi que la place particulière qu'y occupent les peuples autochtones.